

**PREFET  
DES PYRENEES ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**ARRETE PREFECTORAL N° 2714/2019/52**  
fixant des prescriptions complémentaires à la société  
**SPEICHIM PROCESSING** pour son établissement de Mourenx -  
Mise à jour des garanties financières pour la mise en sécurité des installations

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières ;

Vu le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté 2714/2014/38 du 04/07/2014 fixant des garanties financières, à la société SPEICHIM PROCESSING pour son établissement de Mourenx, pour la mise en sécurité des installations ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société SPEICHIM PROCESSING sur le territoire de la commune de Mourenx ;

Vu le courrier de régularisation et d'actualisation du montant des garanties financières de la société SPEICHIM PROCESSING daté du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

Vu les remarques formulées par l'exploitant par messagerie électronique le 15/04/2019, sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 avril 2019 ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2770, 2790, 3410a, 3410b, 3410c, 3410d, 3410f, 3450 et 3510 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition actualisée de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société SPEICHIM PROCESSING, dont le siège social est situé Allée des Pins, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain – 01150 SAINT-VULBAS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 :

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté 2714/2014/38 du 04/07/2014 sont remplacés respectivement par les articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

### Article 3 :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations classées suivantes et leurs installations connexes.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Eléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Traitement par distillation : 18 500 T/an	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement pas extraction liquide-liquide : 1 000 T/an	
3410-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	Quantité maximale présente: 56 t Quantité maximale produite : 18500 t/an	A
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes ;	Quantité maximale présente: 56 t Quantité maximale produite : 18500 t/an	A
3410-c	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : Hydrocarbures sulfurés ;	Quantité maximale présente: 56 t Quantité maximale produite : 18500 t/an	A
3410-d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :	Quantité maximale présente: 56 t Quantité maximale produite :	A

	Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates ;	18500 t/an	
3410-f	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : Hydrocarbures halogénés ;	Quantité maximale présente : 56 t Quantité maximale produite : 400 m3/an	A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Quantité maximale présente : 56 t Quantité maximale produite : 18500 t/an et limitée à 400 m3/an pour la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques.	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux Récupération/régénération des solvants	60 t/j	A

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R516-2 du Code de l'Environnement.

Le coût de la mise en sécurité des installations déjà visées par les garanties financières en application des 1° et 2° du IV de l'article R.516-2 est exclu du montant de la présente garantie financière.

De même les mesures visant la mise en sécurité d'un site en activité (clôture et réseau de surveillance des eaux souterraines) sont exclues de la présente garantie financière à condition qu'elles soient toujours en bon état, mise à part la réalisation d'un diagnostic.

#### **Article 4 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé à 121 533 euros, montant calculé sur la base de l'indice TP01 d'octobre 2018 (110,9) et du taux de TVA de 20 %.

#### **Article 5 : Quantité maximale de déchets**

La quantité maximale de déchets dangereux et non dangereux pouvant être entreposée sur le site est limitée 1124 T, dont :

- quantité maximale de déchets pouvant être enlevées ou vendues à titre gratuit : 1030 T ;
- quantité maximale d'effluents à haut pouvoir calorifique : 94 T.

#### **Article 6 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Mourenx et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mourenx.

#### **Article 7 : Délai et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 8 : Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

**Article 9 : Copie et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, et le maire de la commune de Mourenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPEICHIM PROCESSING.

Pau, le 26 AVR. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA